



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2025/DRIAT/UD77/006 du 20 janvier 2025
imposant des prescriptions complémentaires à la société SCI CAP 310 IMMO FRANCE
sur la commune de COMPANS (77 290)**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/049 du 9 août 2024 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°00 DAI 2 IC 242 du 5 octobre 2000 portant autorisation à la Société GEPRIM pour exploiter un entrepôt couvert pouvant abriter plus de 500 tonnes de matières combustibles au 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, dans la ZAC du Parc à COMPANS (77 290) ;

VU le courrier du 28 décembre 2017, dans lequel la société SCI CAP 310 IMMO FRANCE informe être le nouvel exploitant de cette activité ICPE ;

VU la déclaration avec demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2910 (Combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 décembre 2019

VU le dossier de porter à connaissance déposé par courrier du 9 octobre 2020 et complété par courrier du 19 septembre 2024 ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 26 décembre 2024 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 27 décembre 2024 ;

VU le courriel de la société SCI CAP 310 IMMO FRANCE en date du 7 janvier 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'exploitant sont jugés suffisants pour statuer sur la substantialité des modifications ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société SCI CAP 310 IMMO FRANCE dont le siège social est situé 43 Avenue Pierre Mendès France à PARIS (75013) est autorisée à exploiter l'entrepôt situé 1 rue Antoine de Saint-Exupéry, dans la ZAC du Parc sur le territoire de la commune de COMPANS (77 290).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°00 DAI 2 IC 242 du 5 octobre 2000 sont modifiées selon les articles du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Rubriques et régime de classement

Le tableau présenté au point 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°00 DAI 2 IC 242 du 5 octobre 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
Rubriques soumises à autorisation ou enregistrement			
1510-2-b)	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1 <i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i>	142 260 m ³ et 10 800 tonnes de produits combustibles
Rubriques soumises à déclaration			
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique nominale de : 1,2 MW
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW ; <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i>	>50 kW

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement), NC (non classé).

** En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 3 : Respect des autres législations et réglementations

Outre les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n°00 DAI 2 IC 242 du 5 octobre 2000, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des réglementations applicables à son site et notamment :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')"

Article 4 : Robinets d'incendie armés du site

L'article 3.V.71.3 de l'Arrêté Préfectoral du 5 octobre 2000 qui indique :

« La défense intérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

de robinets d'incendie armés DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conforme aux normes NFS-61-201 et 62-201 [...] »

est remplacé par :

« La défense intérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

de robinets d'incendie armés DN 33 mm sur tambour à alimentation axiale conforme aux normes NFS-61-201 et 62-201 [...] »

Article 5 : Fréquence de contrôle des systèmes d'extinction

La fréquence de contrôle imposée dans l'article 3.V.71.3 de l'Arrêté Préfectoral du 5 octobre 2000 définie comme :

« L'ensemble des systèmes d'extinction fera l'objet de vérifications périodiques (minimum 3 par an par un organisme qualifié) »

est modifié comme suit *« L'ensemble des systèmes d'extinction fera l'objet de vérifications périodiques selon les fréquences définies dans le référentiel APSAD, soit 1 fois par an pour les extincteurs et RIA et 1 fois chaque semestre pour le système d'extinction automatique de type sprinkler ».*

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 8 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Compans,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 20 janvier 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Compans,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par la lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

